

## RÈGLEMENT DES PARCS ET DES JARDINS NON CLOS

Le Député-Maire de Maisons-Alfort  
Vu l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu l'arrêté municipal n°3 4 3 9 portant sur le règlement des parcs et des jardins non clos

### Article 1 Ouverture et fermeture

Cet espace vert est ouvert tous les jours.

Il pourra être fermé en tout ou partie chaque fois que les besoins du service ou de la sécurité l'exigent.

### Article 2 Prescriptions applicables aux promeneurs.

L'entrée de cet espace municipal est formellement interdite à toute personne :

- en état d'ivresse, ou s'adonnant à la consommation d'alcool,
- en tenue inconvenante,
- porteuse d'objets susceptibles d'incommoder les promeneurs.

Les forces de police veilleront à ce que la décence et les bonnes mœurs soient rigoureusement respectées.

Les enfants qui pénètrent dans l'espace vert restent sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateur (s)

Pour les groupes organisés qui accèdent à l'espace vert, le responsable doit se signaler aux forces de police.

### Article 3 Interdictions Générales

Il est particulièrement interdit au public :

De former un groupe ou rassemblement de nature à gêner l'utilisation et la quiétude de l'espace vert.

De dégrader par quelque action que ce soit le patrimoine notamment végétal en enlevant ou cueillant des plantes, en piétinant les pelouses, etc...

De pénétrer dans les massifs de plantes.

De se livrer à des jeux d'adultes ou d'adolescents sur les pelouses ou dans les espaces de jeux spécialement et exclusivement autorisés aux jeunes enfants (sept ans et moins). Les jeux de ballon sont STRICTEMENT INTERDITS à l'intérieur des espaces verts.

D'installer du mobilier personnel de loisirs dans l'espace vert.

De déposer ou de jeter des ordures, des papiers ou objets quelconques en dehors des corbeilles prévues à cet effet.

De monter sur les bancs.

De chasser les oiseaux avec quelque engin que ce soit, de dénicher des nids, d'effaroucher les oiseaux, de les pourchasser.

De faire des inscriptions sur les murs, grilles et bancs.

D'allumer du feu sous quelque prétexte que ce soit.

De tirer, même à blanc, ou avec une pierre quelle que soit sa nature et de tirer ou de brûler des pièces d'artifice.

De jouer d'un instrument quelconque et/ou de chanter sans autorisation spéciale et de perturber la tranquillité publique par l'utilisation d'appareils d'écoute musicale : transistor, lecteur de cassettes, lecteur digital, etc...

De détériorer les berges de rivière ou de plan d'eau, de s'y baigner ou d'y jeter quoi que ce soit.

De pêcher sur l'île du Moulin Brûlé ainsi que dans le bras mort séparant celle-ci de la rive.

De déposer des nourritures favorisant l'introduction et l'installation d'animaux parasites et nuisibles (rats, pigeons, ragondins, insectes, etc...)

De nourrir des animaux quels qu'ils soient.

### Article 4 Interdictions spéciales

Peintres, photographes, cinéastes.

A l'exclusion des mariages, les peintres, les cinéastes, les photographes devront obtenir une autorisation préalable et ne gêner en rien les usagers.

Ils sont tenus de se présenter aux services de la ville et de se conformer aux indications qui leur seront faites par ceux-ci.

La demande d'autorisation doit être adressée en Mairie à Monsieur le Député-Maire.

Professions ambulantes, mendicité.

Sauf autorisation spéciale, l'entrée du square est interdite aux musiciens et à tous les marchands ambulants.

La mendicité est INTERDITE.

Publicité.

Toute publicité est INTERDITE.

Animaux : chats, chiens etc...

Les animaux, même tenus en laisse ne sont pas admis.

Les animaux qui seraient trouvés vaguant dans le square seront saisis par les forces de police et des poursuites seront engagées contre les propriétaires.

Cette mesure ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes aveugles et les handicapés.

Voitures et cycles.

Sont autorisés les cycles sur les pistes cyclables, et tenus à la main dans le reste de l'espace vert.

A l'exclusion des voitures d'enfants, d'infirmités ou d'handicapés, ou des véhicules de services, les véhicules motorisés ou non (skate-board, patinettes, deux roues, rollers, etc...) sont interdits, sauf sur les pistes éventuellement prévues à cet effet et signalées comme telles.

### Article 5

Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement ainsi que tous les délits de droit commun feront l'objet de poursuites judiciaires devant les tribunaux compétents pour l'application de la peine encourue sans préjudice de la réparation du dommage causé.

Fait à Maisons-Alfort, le 9 octobre 2006  
**Le Député - Maire,**  
**Michel HERBILLON**